

N° 597

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 juin 2017

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la convention n° 184 de l'Organisation internationale du travail relative à la sécurité et la santé dans l'agriculture,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté le 21 juin 2001 la convention n° 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture par laquelle les membres se sont engagés, « après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, à définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture. Cette politique vise à prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail en éliminant, réduisant à un minimum ou maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole ».

Ce texte considère l'ensemble des principes fondamentaux du droit du travail déjà inscrits dans les conventions et recommandations internationales du travail, en particulier la convention n° 121 (*à laquelle la France n'est pas partie*) et la recommandation R121 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964¹, la convention n° 129² et la recommandation R133³ sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la convention n° 155 (*à laquelle la France n'est pas partie*), et la recommandation R164 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981⁴, la convention n° 161 (*à laquelle la France n'est pas partie*), et la recommandation R171 sur les services de santé au travail,

¹ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C121

http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:55:0::55:P55_TYPE,P55_LANG,P55_DOCUMENT,P55_NODE:REC,fr,R121,/Document

² Décret n° 74-456 du 15 mai 1974 portant publication de la convention internationale du travail n° 129 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000500592

³

http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:55:0::55:P55_TYPE,P55_LANG,P55_DOCUMENT,P55_NODE:REC,fr,R133,/Document

⁴ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C155
http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:P155

http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:55:0::55:P55_TYPE,P55_LANG,P55_DOCUMENT,P55_NODE:REC,fr,R164,/Document

1985⁵, la convention n° 170 (*à laquelle la France n'est pas partie*) et la recommandation R177 sur les produits chimiques, 1990⁶, ou la convention sur l'âge minimum n° 138 (1973)⁷, et la recommandation R190 sur les pires formes de travail des enfants, 1999⁸. Ces dispositions sont incluses dans le code du travail et le code rural et de la pêche maritime.

En France, la législation relative à la sécurité et à la santé des travailleurs n'est pas spécifique à un secteur donné : elle vise tous les secteurs, tant privés que publics, et toutes les catégories de travailleurs, même s'il existe, notamment en agriculture, une adaptation de ces règles aux procédés de production.

Le processus de ratification de la convention n° 184, engagé dès 2008 par la France, avait été interrompu. Une adaptation législative du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime s'était en effet avérée nécessaire s'agissant d'une des dispositions de la convention qui s'adresse aux travailleurs indépendants. L'article 6, paragraphe 2, de la présente convention prévoit en effet :

- l'organisation d'une coopération en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur appelé à intervenir avec un ou plusieurs travailleurs indépendants sur un même lieu de travail afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives,

- et l'adoption des mesures de prévention des risques professionnels appropriées.

Or, si dans le droit français ces obligations existaient déjà pour les employeurs, s'agissant de la santé et de la sécurité au travail de leurs salariés, les travailleurs indépendants n'étaient expressément visés par cette obligation que pour certains secteurs (bâtiment et génie civil – article L. 4532-2 du code du travail⁹ - et installations nucléaires ou susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique –

⁵

http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:55:0:::55:P55_TYPE,P55_LANG,P55_DOCUMENT,P55_NODE:CON,fr,C161,/Document

http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312509

⁶ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C170

http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:55:0:::55:P55_TYPE,P55_LANG,P55_DOCUMENT,P55_NODE:REC,fr,R177,/Document

⁷ Publié par décret n° 91-1088 du 16 octobre 1991 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000709870&categorieLien=id>

⁸ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R190

⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006903263&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

articles L. 4522-1¹⁰ et L. 4522-2¹¹ du même code). Pour les professions agricoles, une telle coordination n'existait que pour les activités forestières et sylvicoles.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014¹², en son article 19 codifié à l'article L. 717-10 du code rural et de la pêche maritime¹³, a précisé dans l'article R. 717-97¹⁴ du même code, pris par décret en conseil d'État, les modalités de coopération en matière de santé et de sécurité au travail que les employeurs de main-d'œuvre et les travailleurs indépendants des professions agricoles, à l'exclusion de celles réalisant des travaux forestiers, doivent mettre en place lorsqu'ils interviennent de manière simultanée ou successive, sur un même lieu de travail. Il renvoie aux dispositions déjà applicables entre employeurs.

En conséquence, il n'existe plus aucun obstacle juridique ou structurel à la ratification de cette convention.

La convention n° 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, est complétée par la recommandation n° 192¹⁵ sur la sécurité et la santé dans l'agriculture qui énonce les dispositions destinées à guider les gouvernements dans l'application de la politique nationale relative à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs occupés dans l'agriculture, et contient les principales dispositions relatives aux agriculteurs indépendants.

Outre le préambule dans lequel la conférence générale de l'OIT appelle les États ratifiant la convention à valider la nécessité d'une approche cohérente de l'agriculture qui tient compte du cadre plus large des principes inscrits dans d'autres instruments de l'OIT applicables à ce

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006903232&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

¹¹

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=160C302A4230724881D4458181E3424A.tpdila17v_1?idArticle=LEGIARTI000006903233&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160628&categorieLien=id&oldAction=&nbResultR ech=

¹² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029573022&categorieLien=id>

¹³

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000029580280&dateTexte=29990101&categorieLien=cid>

¹⁴

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0E44DE616AE631C13249295D95DAE9D0.tpdila16v_3?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000030786814&dateTexte=20160405&categorieLien=id

¹⁵

http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:55:0:::55:P55_TYPE,P55_LANG,P55_DOCUMENT,P55_NODE:SUP,fr,R192,/Document

secteur, en particulier, la convention n° 87¹⁶ sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention n° 98¹⁷ sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention n° 138¹⁸ sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, et la recommandation n° 190¹⁹ sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la convention comprend quatre titres.

Le titre I^{er} s'attache à définir le champ d'application de la convention. Ainsi, **l'article 1^{er}** précise les activités (agricoles et forestières) désignées par le terme « agriculture », alors que **l'article 2** exclut certaines activités du champ d'application de la convention, et notamment l'agriculture de subsistance, les procédés industriels qui utilisent des produits agricoles comme matières premières et les services qui leur sont liés et l'exploitation industrielle des forêts. La convention couvre donc l'ensemble des travailleurs agricoles, de même que les travailleurs indépendants. Dès lors, elle prend en considération la diversité des situations des travailleurs agricoles dans le monde.

Il convient de souligner à cet égard que le champ de la législation française est plus large et va au-delà des dispositions de la convention. En effet, en matière de santé et de sécurité au travail, la législation française n'exclut pas l'exploitation industrielle des forêts du champ de l'agriculture.

L'article 3 prévoit la possibilité pour les États d'exclure de l'application de cette convention ou de certaines de ses dispositions certaines exploitations agricoles ou des catégories limitées de travailleurs, lorsque des problèmes particuliers et sérieux se posent, mais encadre cette possibilité sous condition d'une progressive extension.

Lors de la discussion avec les partenaires sociaux au sein de la commission spécialisée du conseil d'orientation des conditions de travail du 9 mars 2015, il n'a pas été prévu d'exclure de l'application de cette

¹⁶ Décret n° 51-1004 du 8 août 1951 portant publication de la convention n° 63, 77, 78 et 87 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000670677

http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312232

¹⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000518246 (loi n° 51-1072 du 7 septembre 1951 autorisant la ratification de la convention 98) ; Décret de publication n° 51-1351 du 21 novembre 1951 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000676240

http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_ILO_CODE:C098

¹⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000709870&categorieLien=id>

¹⁹ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R190

convention ou de certaines de ses dispositions, certains types d'exploitations agricoles.

Le titre II traite des dispositions générales de la convention.

L'article 4 met à la charge des États l'obligation, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, de définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture visant à prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, en éliminant, réduisant à un minimum ou maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole (paragraphe 1).

La définition de la politique de santé et sécurité au travail est une compétence exercée par le ministre chargé de l'agriculture pour les professions agricoles (cf. article R. 717 du code rural et de la pêche maritime²⁰). Il est assisté pour ce faire du conseil d'orientation des conditions de travail qui contribue à l'élaboration de ces orientations et est consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires dans ce domaine (cf. articles L. 4641-1 à 3²¹, R. 4641-2²², R. 4641-22 du code du travail²³ et R. 717-74 du code rural et de la pêche maritime²⁴).

Les États doivent, à cet effet, désigner l'autorité nationale compétente chargée de mettre en œuvre cette politique et de veiller à l'application de la législation nationale concernant la sécurité et la santé au travail dans

20

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018334436&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20161025>

21

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031073349&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160302&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=320302367&nbResultRech=1>

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D9C7819DF8E7C20642B7224AA86CB1ED.tpdila15v_3?idArticle=LEGIARTI000031073356&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160302&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=1

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D9C7819DF8E7C20642B7224AA86CB1ED.tpdila15v_3?idArticle=LEGIARTI000031073363&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160302&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=1

22

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D0F51FF7961605F3887169E2488DDFB1.tpdila15v_3?idArticle=LEGIARTI000022266207&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20161025&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=

23

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D0F51FF7961605F3887169E2488DDFB1.tpdila15v_3?idArticle=LEGIARTI000019829782&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20161025&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=

24

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018334784&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20161025>

l'agriculture (paragraphe 2). Cette autorité devra prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées (paragraphe 3). Les États devront veiller à mettre en place un système d'inspection des lieux de travail agricoles et les doter des moyens adéquats (**article 5**).

La politique du travail est déterminée par le ministère chargé du travail qui coordonne et évalue les actions menées, notamment en matière de contrôle de l'application du droit du travail (cf. articles R. 8121-13 et suivants du code du travail²⁵). A ce titre, il veille au respect des principes fondamentaux qui régissent les contrôles de l'inspection du travail en agriculture qui relèvent de la convention du 25 juin 1969 n°129²⁶ de l'OIT concernant l'inspection du travail en agriculture. La direction générale du travail est l'organe central désigné au sens de l'article 7 de cette convention.

Le titre III détaille les mesures de prévention et de protection prévues par la convention.

En application de **l'article 6**, la législation des États doit faire obligation à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour toute question liée au travail.

Cette législation doit prévoir une coopération en matière de prescriptions de sécurité et de santé au travail entre employeurs, ou entre employeur(s) et travailleur(s) indépendant(s), dès lors qu'ils exercent leurs activités sur un même lieu de travail agricole. Cette disposition a nécessité une adaptation du droit français (voir *supra*).

L'article 7 précise que la législation nationale doit imposer une évaluation, par l'employeur, des risques encourus, tenant compte de la taille de l'exploitation et de la nature de l'activité, et l'adoption de mesures adéquates pour assurer le respect des normes prescrites de sécurité et santé (alinéa a). La législation nationale doit s'assurer également que les travailleurs de l'agriculture reçoivent une formation adéquate, des instructions compréhensibles en matière de sécurité et de santé, ainsi que des orientations ou l'encadrement nécessaires à l'accomplissement de leur travail (alinéa b). Enfin, elle doit prévoir l'arrêt immédiat de toute opération présentant un danger imminent et grave (alinéa c). **L'article 8**

25

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=1E2CA034B5A1687E20553B00C026C5B3.tpdila14v_1?idSectionTA=LEGISCTA000018520792&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20131204

²⁶ Décret n° 74-456 du 15 mai 1974 portant publication de la convention internationale du travail n° 129 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000500592

fait droit aux travailleurs de l'agriculture d'être informés et consultés sur les questions de sécurité et de santé, de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer leur sécurité et leur santé, et de se soustraire au danger que présente leur travail en cas de risque imminent et grave, sans pouvoir être lésés de ce fait. Le paragraphe 2 de cet article fait aussi obligation aux travailleurs de l'agriculture de se conformer aux mesures de sécurité et de santé prescrites afin que leurs employeurs soient en mesure d'assumer leurs propres obligations et responsabilités.

S'agissant de la sécurité des machines, **l'article 9** précise que la législation nationale, ou l'autorité compétente, doit s'assurer que les matériels (machines, équipements de travail, équipements de protection individuelle, appareils et outils à mains) utilisés soient conformes aux normes nationales ou autres normes reconnues de sécurité et de santé (paragraphe 1), et que les fabricants, les importateurs et les fournisseurs respectent les normes susmentionnées et fournissent des informations suffisantes et appropriées, dans la ou les langues officielles du pays utilisateur (paragraphe 2). Enfin, les employeurs doivent s'assurer que les travailleurs ont reçu et compris les informations relatives à la sécurité et à la santé fournies par les fabricants, les importateurs et les fournisseurs (paragraphe 3).

La législation nationale devra également prévoir (**article 10**) que les machines et équipements agricoles soient utilisés par des personnes formées et qualifiées, et uniquement aux fins pour lesquelles ils sont conçus (s'agissant en particulier du transport de personnes), sauf disposition contraire. Concernant la manipulation et le transport d'objets, et en application de **l'article 11**, l'autorité compétente devra fixer des règles de sécurité et de santé, fondées sur une évaluation des risques, les normes techniques et les avis médicaux en tenant compte de toutes les conditions particulières.

Par ailleurs, l'autorité compétente devra prendre des mesures destinées à assurer une gestion rationnelle des produits chimiques, en particulier en a) mettant en place d'un système national de surveillance du marché pour encadrer l'importation, la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques utilisés dans l'agriculture et pour leur interdiction ou leur limitation ; b) s'assurant du respect des normes nationales ou autres normes pour la production, l'importation, la fourniture, la vente, le transport, le stockage ou l'élimination des produits chimiques utilisés dans l'agriculture ; c) organisant la collecte, le recyclage et l'élimination sûrs des déchets et produits chimiques périmés et des contenants vides (**article 12**).

La législation nationale doit par ailleurs prévoir des mesures de prévention et de protection dans l'utilisation des produits chimiques et leur manipulation (**article 13**). La législation nationale devra également veiller à la protection contre les risques biologiques (infections, allergies, ou empoisonnement) et au respect de normes dans le contact avec les animaux et les lieux d'élevage (**article 14**). S'agissant des installations agricoles, l'**article 15** précise que leur construction, entretien et réparation doit se conformer aux prescriptions en matière de sécurité et de santé.

Le titre IV, intitulé « autres dispositions » traite :

- de la protection des jeunes travailleurs, avec la fixation d'un âge minimum (18 ans) pour l'exécution d'un travail dans l'agriculture, avec des exceptions sous conditions (**article 16**) ;

- de la protection des travailleurs temporaires et saisonniers qui doit être similaire à celle des travailleurs permanents (**article 17**) ;

- des besoins particuliers des travailleuses (grossesse et allaitement) (**article 18**) ;

- des normes minimales de logement et de bien-être pour les travailleurs vivant sur leur lieu de travail à titre permanent ou temporaire (**article 19**) ;

- du temps de travail (**article 20**) qui doit être conforme à la législation ou aux conventions collectives ;

- et de la couverture des risques professionnels et accidents du travail qui doit être au moins équivalentes à celle dont bénéficient les travailleurs des autres secteurs (**article 21**).

Les articles 22 à 29 précisent les dispositions finales de l'accord : ainsi, les ratifications devront être communiquées au Bureau international du travail (BIT) (**article 22**), la convention entrera en vigueur douze mois après l'enregistrement au BIT des ratifications de deux parties. Par la suite, elle entre en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification a été enregistrée (**article 23**), et elle pourra être dénoncée à l'expiration d'une période de 10 ans après la date initiale de mise en vigueur initiale de la convention (**article 24**). Le directeur général du BIT effectuera l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations (**article 25**) et s'assurera de leur enregistrement auprès du secrétaire général des Nations Unies (**article 26**). Le conseil d'administration du BIT pourra prendre l'initiative de la présentation d'un rapport sur l'application de la présente convention à chaque fois qu'il le jugera utile et décidera s'il

y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence générale la question de sa révision totale ou partielle (**article 27**). **L'article 28** précise les modalités de dénonciation de la présente convention en cas de révision totale ou partielle de cette dernière.

Telles sont les principales observations qu'appellent la convention n° 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, adoptée au cours de la 89e session de la conférence internationale du travail, du 5 juin au 21 juin 2001, et qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement, conformément à l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 184 de l'Organisation internationale du travail relative à la sécurité et la santé dans l'agriculture, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention n° 184 de l'Organisation internationale du travail relative à la sécurité et la santé dans l'agriculture, adoptée à Genève le 21 juin 2001, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 28 juin 2017

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : JEAN-YVES LE DRIAN

**Projet de loi
autorisant la ratification de la convention n° 184 de l'Organisation internationale
du travail relative à la sécurité et la santé dans l'agriculture**

NOR : EAEJ1707093L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de la convention

La convention n° 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture a été adoptée au cours de la 89^e session de la Conférence internationale du travail, du 5 juin au 21 juin 2001. La recommandation n°192¹ sur la sécurité et la santé dans l'agriculture complète la convention en énonçant les dispositions destinées à guider les gouvernements dans l'application de la politique nationale relative à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs occupés dans l'agriculture, et contient les principales dispositions relatives aux agriculteurs indépendants.

Le secteur de l'agriculture est un des trois secteurs les plus dangereux au monde pour la santé des travailleurs, avec les industries extractives et la construction. L'OIT estime à plus de 170 000 le nombre d'agriculteurs tués chaque année. C'est pourquoi la Conférence internationale du Travail² a choisi d'élaborer une convention avec les principes de base de sécurité et de santé des travailleurs agricoles, complétée par une recommandation. L'objectif de la convention est en effet de tenter de prévenir les accidents et les atteintes à la santé liés au travail en éliminant, en réduisant ou en maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole.

La dangerosité du secteur de l'agriculture est liée à plusieurs facteurs :

- L'agriculture appartient encore essentiellement au secteur informel³, et les techniques agricoles varient beaucoup, allant de la pleine mécanisation aux méthodes reposant entièrement sur le travail physique.
- L'agriculture regroupe une grande diversité de situations, qu'il s'agisse des catégories de travailleurs, des types d'entreprises ou de la variété des machines ou des produits utilisés. Cette diversité a une grande incidence sur le niveau de sensibilité au risque et sur la façon d'envisager la prévention des accidents et des maladies dans ce secteur.

¹ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:55:0:::55:P55_TYPE,P55_LANG,P55_DOCUMENT,P55_NODE:SUP.fr.R192./Document

² Les grandes orientations de l'OIT sont établies par la Conférence internationale du Travail, qui se réunit une fois par an en juin à Genève. Cette conférence annuelle rassemble les délégués des gouvernements, des travailleurs et des employeurs des Etats membres de l'OIT.

³ Le secteur informel est défini par le BIT comme « un ensemble d'unités produisant des biens et des services en vue principalement de créer des emplois et des revenus pour les personnes concernées. Ces unités, ayant un faible niveau d'organisation, opèrent à petite échelle et de manière spécifique, avec peu ou pas de division entre le travail et le capital en tant que facteurs de production.

Les relations de travail, lorsqu'elles existent, sont surtout fondées sur l'emploi occasionnel, les relations de parenté ou les relations personnelles et sociales plutôt que sur des accords contractuels comportant des garanties en bonne et due forme» (BIT, 1993)

- Les problèmes de santé liés au travail dans l'agriculture, de même que le volume d'accidents mortels, sont importants, même si des progrès certains ont été réalisés en raison de la mise en œuvre de mesures de prévention des risques professionnels. Les taux de mortalité sont restés constamment élevés au cours de la dernière décennie.
- Les accidents dont sont le plus souvent victimes les agriculteurs sur leur lieu de travail sont causés par des engins agricoles, ou sont liés à des empoisonnements par des pesticides et d'autres substances agrochimiques. De par sa nature même, le travail agricole est en général exigeant sur le plan physique. Le risque d'accident augmente avec la fatigue, l'utilisation d'outils mal conçus, les opérations sur un terrain difficile, l'exposition à des conditions météorologiques extrêmes et un mauvais état de santé général, combinés au fait de travailler et de vivre au sein de communautés rurales reculées. Ces problèmes s'accroissent encore du fait de l'imbrication des conditions de vie et de travail. Les agriculteurs, les travailleurs salariés et leur famille vivent sur des terres agricoles où les retombées environnementales des dangers professionnels mentionnés ci-dessus sont multiples.

En France, la législation relative à la sécurité et à la santé des travailleurs n'est pas spécifique à un secteur donné : elle vise tous les secteurs, tant privés que publics, et toutes les catégories de travailleurs, même s'il existe, notamment en agriculture, une adaptation de ces règles aux procédés de production.

La convention n° 184 appelle les Etats qui la ratifient à valider la nécessité d'une approche cohérente de l'agriculture qui tient compte du cadre plus large des principes inscrits dans d'autres instruments de l'OIT applicables à ce secteur, en particulier, la convention n° 87⁴ sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention n° 98⁵ sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention n° 138⁶ sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, et la recommandation n° 190⁷ sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Les efforts que l'OIT et ses mandants⁸ ont déployés ces dernières années pour parvenir à une approche plus intégrée de la question fondamentale de la sécurité et de la santé au travail (ci-après SST) ont abouti à l'adoption, par le conseil d'administration à sa 307^{ème} session (mars 2010), d'un plan d'action visant à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments relatifs à la santé et à la sécurité au travail (notamment convention n° 187⁹ sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail). Ce plan d'action tire sa substance de la stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail (2003), de la convention n° 187 et de l'étude d'ensemble de 2009 sur la sécurité et la santé au travail¹⁰.

⁴ Décret n° 51-1004 du 8 août 1951 portant publication de la convention n° 63, 77, 78 et 87 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000670677

http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312232

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000518246 (loi n° 51-1072 du 7 septembre 1951 autorisant la ratification de la convention 98) ; Décret de publication n° 51-1351 du 21 novembre 1951 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000676240

http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_ILO_CODE:C098

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000709870&categorieLien=id>

⁷ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R190

⁸ Mandants tripartites : L'Organisation internationale du Travail (OIT) est la seule agence des Nations Unies dont les membres sont des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Cette structure tripartite fait de l'OIT un forum unique où les gouvernements et les partenaires sociaux de ses Etats Membres peuvent discuter ouvertement, en toute liberté, de leurs expériences et comparer leurs politiques nationales

⁹ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312332

¹⁰ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_103487.pdf

L'approche moderne des systèmes de santé et sécurité au travail qu'incarnent les trois instruments clé précités (stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail 2003, convention n° 187 et étude d'ensemble de 2009 sur la sécurité et la santé au travail) cherche à favoriser la coopération entre les gouvernements et les partenaires sociaux dans l'élaboration des stratégies et des programmes nationaux de SST et la recherche d'une amélioration constante de la situation et des moyens employés à cette fin. L'accent sera donc mis sur cette démarche tripartite qui associe en France, au sein du conseil d'orientation des conditions de travail, les partenaires sociaux représentatifs et les départements ministériels concernés, dont le ministère chargé du travail et celui de l'agriculture, compétent pour la mise en œuvre de cette politique auprès des professions agricoles.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention n° 184.

La présente convention ne bouleverse pas l'ordre économique et financier ni le droit social agricole français qui présente un niveau de garantie supérieur à celui exigé par la convention (voir ci-dessous les conséquences juridiques).

❖ Conséquences financières sur le secteur agricole

Afin de permettre la mise en œuvre de la convention n° 184, un ajustement de la législation du travail en agriculture a été effectué, s'agissant en particulier de la coopération en matière de santé et de sécurité au travail à mettre en place par les employeurs et les travailleurs indépendants des professions agricoles lorsque ces derniers interviennent de manière simultanée ou successive sur un même lieu de travail (en application de l'article 6, alinéa 2, de la convention, point développé dans les conséquences juridiques). Cet ajustement a été mis en place dans le cadre de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (ci-après LAAF)¹¹. Dès lors, la ratification de la convention n'entraînera pas de coût supplémentaire pour les entreprises agricoles. En effet, l'impact financier résulte désormais des règles nationales.

❖ Conséquences sociales

La principale conséquence sociale attendue est la baisse du nombre d'accidents du travail liés à la co-activité, tant pour les salariés que pour les indépendants agricoles, ainsi que la réduction des expositions aux produits chimiques, dont les produits phytopharmaceutiques. On peut estimer qu'autant de salariés que d'entreprises sont concernés, soit 160 000 salariés, embauchés a minima entre un et six mois par an. Dans les très petites entreprises qui n'ont pas de salarié permanent et qui travaillent le plus souvent dans le cadre de l'entraide entre agriculteurs, il peut s'agir de jeunes de l'enseignement agricole en stage ou en contrat d'apprentissage ou de saisonniers qui seront mieux informés des risques liés à la co-activité.

L'ensemble du dispositif de la convention n° 184 prévoit un niveau de normes sociales minimales déjà respecté dans les entreprises du secteur de l'agriculture française.

Lors des débats menés au sein de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) réunie le 9 mars 2015, les partenaires sociaux agricoles représentatifs au plan national et membres de ladite commission ont approuvé sans réserve l'adoption des mesures sur la coopération entre employeur et travailleur indépendant et le projet de demande de ratification de la convention n° 184.

¹¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029573022&categorieLien=id>

L'impact social sur l'ensemble du secteur agricole découlera concrètement de la mise en œuvre du « plan santé au travail »¹² établi par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, dont l'ambition affichée est de renouveler en profondeur la politique de santé au travail partagée entre l'État, les partenaires sociaux, la sécurité sociale et les organismes et acteurs de la prévention. Il prend en compte notamment l'évolution des formes d'organisation du travail, l'externalisation des risques via la sous-traitance en cascade, ainsi que les risques liés à la co-activité.

Il convient de préciser que de nombreux accidents du travail ont notamment pour cause l'ignorance de la présence de l'autre ou de la nature de son intervention, et l'utilisation d'équipement de travail mobile ou de produits chimiques dangereux. Echanger des informations sur le calendrier des interventions et leur nature est un préalable obligatoire dès lors qu'un des employeurs fait intervenir son ou ses salariés.

L'efficacité de l'adoption de mesures de prévention des risques professionnels appropriées dans ce cadre a déjà été mesurée dans d'autres secteurs. En effet, cette obligation de coopération, qui est déjà mise en place pour les secteurs professionnels les plus accidentogènes (chantiers du bâtiment et des travaux public, installations nucléaires ou travaux dans les arbres ou chantiers forestiers relevant en France du secteur agricole), s'est avérée être un outil non négligeable de la politique de prévention des risques professionnels, même si des difficultés liées à l'évaluation des risques préalablement au démarrage des activités demeurent, ainsi que dans la mise en place d'une surveillance médicale appropriée.

Le respect des normes sociales dans l'agriculture est une évolution complémentaire à la préoccupation d'une agriculture durable. Le fait d'y disposer de facto d'un label social mondial garantissant le respect des normes de l'OIT est un critère déterminant dans la gestion de la ressource et dans la lutte contre le dumping international, les pratiques de concurrence sociale déloyale, le travail dissimulé, notamment dans le cas du détournement des règles du détachement de travailleurs ou d'hébergement « indigne » des salariés, qui se sont répandues de manière exponentielle dans le secteur agricole.

❖ **Conséquences environnementales**

Les principes directeurs fixés dans la convention n° 184 et la recommandation n° 192, tiennent compte du besoin de protéger l'environnement de l'impact des activités agricoles. Ainsi, dès lors que la démarche d'évaluation des risques professionnels est engagée dans l'entreprise et répétée périodiquement, les mesures de prévention retenues permettent d'assurer également la protection de l'environnement. Elles ont pour objet de protéger tous les travailleurs présents sur les lieux de travail agricoles, mais elles peuvent aussi viser la population avoisinante et le milieu environnant exposés aux risques pouvant résulter de ces activités agricoles, tels que les déchets chimiques, les résidus d'élevage, la contamination du sol et des eaux, l'épuisement des sols et les modifications du relief ou l'utilisation de technologies non adaptées aux conditions climatiques.

Ces mesures participent des engagements pris par les professionnels des secteurs agricole, forestier et alimentaire pour une transition énergétique, agro-écologique et vers une économie circulaire qui concilie gestion durable des ressources et croissance économique et dont la préservation du capital naturel est au cœur du modèle. Les grands thèmes en sont notamment, l'écoconception, l'écologie industrielle et territoriale, l'agro-écologie, l'économie de fonctionnalité, le réemploi, la réparation, la réutilisation et le recyclage.

¹² http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/exe_pst_2016-2020_ok_v7_web.pdf

La démarche d'évaluation et la gestion des risques professionnels imposent en droit du travail, dès lors qu'un danger est identifié, un ordre de priorité dans les actions à mener et avant tout :

- ✓ l'élimination du risque,
- ✓ le contrôle du risque à la source,
- ✓ la réduction maximale du risque, notamment dans le choix du procédé de travail, par la conception des équipements de travail, des systèmes de sécurité au travail ou l'introduction de mesures techniques ou organisationnelles sûres et la formation.

La politique nationale en santé et sécurité au travail, visée à l'article 4 de la convention, doit permettre, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, d'établir des priorités d'action selon ces principes, de développer une culture de prévention primaire dans les entreprises et de renforcer la veille sur les risques émergents, les connaissances et l'expertise en santé et sécurité au travail.

Ainsi, le principal impact attendu en matière sociale et environnementale est une meilleure coordination des politiques publiques environnementale, en santé publique et santé et sécurité au travail, concertée avec les partenaires sociaux représentatifs du secteur agricole.

Il convient de noter à ce stade que les agents de l'inspection du travail contrôlent la mise en œuvre de ces dispositions par les employeurs et les travailleurs indépendants pour les risques liés à la co-activité sur un même lieu de travail conformément aux dispositions insérées en 2014 dans le code rural¹³ et de la pêche maritime, qui furent un préalable à cette procédure de ratification de la convention n°184. Ils sont aussi chargés du contrôle de deux autres dispositions relatives à la protection de l'environnement qui ont déjà été insérées dans le code du travail et visent la conception des équipements de travail, notamment ceux utilisés dans le secteur agricole lors des opérations de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques, ou le droit d'alerte dans le choix des procédés de travail pouvant faire peser un risque sur l'environnement, notamment dans l'agroalimentaire :

- ✓ les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit, conformément à l'article L. 4311-1, modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012¹⁴ doivent être « conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité et assurent, le cas échéant, la protection des animaux domestiques, des biens ainsi que de l'environnement » ;
- ✓ le droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement a été créé aux articles L. 4133-1 et suivants par la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013¹⁵. Il protège le lanceur d'alerte, que ce soit le travailleur ou le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il estime de bonne foi ou constate, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

¹³ Par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, article 19, qui codifie à l'article L. 717-10 du code rural et de la pêche maritime, les modalités de la coopération en matière de santé et de sécurité au travail que les employeurs de main-d'œuvre et les travailleurs indépendants des professions agricoles doivent adopter. Ces dispositions sont complétées par l'article R. 717-97 du même code. Le paragraphe relatif au droit interne de l'étude d'impact du projet de loi de ratification détaille ces dispositions.

¹⁴

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006689209&dateTexte=&categorieLien=cid>

¹⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027325025&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

❖ Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Ratifiée à la date du 1^{er} septembre 2016 par 16 Etats Membres¹⁶, la convention n° 184 est l'un des instruments clés de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail, avec un ensemble de conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier, la convention n° 129¹⁷ et la recommandation n° 133¹⁸ sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la convention n° 187¹⁹ sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

Il est à noter que la recommandation n°192 (renvoi 1) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture complète la convention en énonçant les dispositions destinées à guider les gouvernements dans l'application de la politique nationale relative à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs occupés dans l'agriculture, et contient les principales dispositions relatives aux agriculteurs indépendants.

- Articulation avec le droit de l'Union européenne

La convention n° 184 et la recommandation n° 192 s'inscrivent parfaitement dans l'ensemble de la politique européenne en matière de santé et de sécurité au travail en agriculture.

Toute la démarche qu'elles initient se trouve énoncée dans la directive cadre européenne du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail²⁰, transposée en droit français dans le code du travail et dans le code rural et de la pêche maritime pour certaines dispositions spécifiques aux professions du secteur agricole concernant notamment les services de santé au travail.

Les exigences essentielles de sécurité et de santé sont énumérées dans plusieurs règlements et directives européennes.

• La directive cadre du 12 juin 1989 en matière de santé et de sécurité au travail

Elle concerne « la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé de travailleurs au travail » et a été transposée en droit français par la loi du 31 décembre 1991²¹ modifiée relative à la prévention des risques professionnels (articles L.4121-1²² et suivants du code du travail). Cette directive constitue le texte communautaire fondateur des principes généraux et de la démarche de prévention des risques professionnels dans les États membres de l'Union européenne. Énonçant tout particulièrement les règles qui doivent guider l'action de l'employeur privé comme public (évaluation des risques *a priori*, information, consultation et formation des travailleurs, surveillance de la santé), elle doit s'appliquer dans toutes les situations de travail dans les entreprises comme dans les administrations à l'exception des services de défense nationale, de police et de sécurité civile.

¹⁶ Voir point V Etat des ratifications

¹⁷ Décret n° 74-456 du 15 mai 1974 portant publication de la convention internationale du travail n° 129 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000500592

¹⁸ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:55:0:::55:P55_TYPE,P55_LANG,P55_DOCUMENT,P55_NODE:REC.fr.R133/Document

¹⁹ Décret n° 2016-88 portant publication de la convention internationale du travail n° 187 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031970331

²⁰ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31989L0391&from=FR>

²¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000173965&categorieLien=id>

²² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178066&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20090528>

La directive cadre forme le socle des directives particulières couvrant tous les risques ayant trait au domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail. Les directives particulières citées ci-dessous s'appliquent à tous les employeurs, y compris les employeurs de main-d'œuvre agricole. Elles sont transposées dans le droit français dans le code du travail et dans le code rural et de la pêche maritime pour quelques dispositions spécifiques aux professions agricoles ou travaux forestiers.

- **Les directives particulières**

Les directives européennes particulières intègrent les principes et la démarche de prévention de la directive cadre, les adaptent et les complètent de mesures techniques spécifiques aux risques particuliers (machines, produits chimiques, chantiers, manutention, etc.).

Conception des machines, équipements de travail et de protection individuelle :

* Directives CE 89-392 du 14 juin 1989²³ et 89-686 du 21 décembre 1989²⁴, transposées par la loi du 31 décembre 1991, titre II.

* Directive du 5 décembre 1995 intégrant les appareils de levage et machines mobiles à la directive machine, transposée par le décret du 2 décembre 1998²⁵.

Préparations et substances dangereuses :

* Directive du 27 juin 1967 modifiée²⁶ (classification, emballage, étiquetage) et transposée par la loi du 31 décembre 1991²⁷.

* Directive du 7 avril 1998²⁸ (prévention des risques chimiques).

Santé et sécurité sur les lieux de travail :

* Directive du 30 novembre 1989²⁹, transposée par deux décrets du 31 mars 1992³⁰.

Utilisation des équipements de travail et de protection individuelle :

* Deux directives du 30 novembre 1989, transposées par la loi du 31 déc. 1991, titre II³¹.

Exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques :

***Aux vibrations** : Directive 2002-44/CE du 25 juin 2002³².

Le décret n° 2005-748 du 4 juillet 2005³³ relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations mécaniques, est venu transposer la directive et a introduit une nouvelle section dans le code du travail : section IX du chapitre I du Titre III, intitulée « prévention du risque d'exposition aux vibrations mécaniques », précisant le cadre d'application, les valeurs limites, les obligations de l'employeur en terme d'évaluation et de prévention, et les conditions de la surveillance médicale (articles R. 4444-1 et suivants du code du travail³⁴).

²³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000333572>

²⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000888445>

²⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005627023>

²⁶ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A121276>

²⁷ Cf. renvoi 17

²⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000521392>

²⁹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31989L0656&from=FR>

³⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/1992/3/31/TEFT9204544D/jo/texte>

³¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006078967>

³² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000173965&categorieLien=id>

³³ https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D49958FC32A7BFDEF73DC887CDC7310D.tpdjo15v_3?cidTexte=JORFTEXT000000335345&categorieLien=id

³⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000451557>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018491030&dateTexte=&categorieLien=cid>

* **Au bruit** : Directive 2003-10/CE du 6 février 2003³⁵.

Cette directive concerne les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques source de bruit. Elle remplace la directive 86/188/CEE du 12 mai 1986 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au bruit sur le lieu de travail transposée par le décret n°88-405 du 21 avril 1988³⁶, articles R. 4431-1³⁷ et suivants du code du travail.

Manutentions manuelles de charges lourdes :

* Directive du 29 mai 1990³⁸.

* Décret du 3 septembre 1992³⁹, articles R. 4541-1⁴⁰ et suivants du code du travail.

Risques chimiques, physiques et biologiques

Directives particulières du 7 avril 1988 du 24 juin 1991, du 18 septembre 2000 et directive du Parlement et du Conseil 2003/18/CE du 27 mars 2003 relative à la protection des travailleurs contre les risques chimiques, physiques et biologiques :

Risque chimique :

Décret n° 2003-1254⁴¹ et décret n° 2003-1254⁴² du 23 décembre 2003 (article L. 4411-1⁴³ et suivants du code du travail ; article R. 4411-1⁴⁴ et suivants).

Risque Cancérogène, Mutagène et toxique pour la Reproduction (CMR) :

Décret n° 2001-97⁴⁵ du 1er février 2001, articles R 4412-59 à 93⁴⁶ du code du travail.

Risque biologique :

* Décrets du 4 mai 1994 et du 30 avril 1996⁴⁷ (article R4422-1⁴⁸ et suivants du code du travail).

Chantiers temporaires et mobiles :

* Directive du 24 juin 1992, transposée par la loi du 31 décembre 1993⁴⁹ et décrets d'application du 26 décembre 1994, du 4 mai 1995 et du 6 mai 1995.

Durée et aménagement du temps de travail :

* Directive du 3 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail⁵⁰, transposée par les lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000⁵¹.

³⁵ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:042:0038:0044:FR:PDF>

³⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006066579&dateTexte=20100409>

³⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018530390&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080420&fastPos=1&fast>

³⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000334003>

³⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000178166&categorieLien=id>

⁴⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018492451&dateTexte=&categorieLien=id>

⁴¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000611301&categorieLien=id>

⁴² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000611301&categ>

⁴³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903215&dateTexte=&categorieLien=id>

⁴⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=06181FFB838BD2B985B0CC0B3583C269.tpdila09v_2?idArticle=LEGIARTI000030680362&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160811&categorieLien=id&oldAction=

⁴⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000220917&categorieLien=id>

⁴⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018490481&dateTexte=&categorieLien=id>

⁴⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000713145&categorieLien=id>

⁴⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005620862>

⁴⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018530502&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080421&fastPos=1&fastReqId=333078802&oldAction=rechCodeArticle>

⁴⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000361975>

Risque biologique :

* Directive du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail⁵² abrogeant celle du 26 novembre 1990 modifiée, transposée par décret du 4 mai 1994⁵³.

Travail devant écran de visualisation :

* Directive du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques⁵⁴, transposée par décret du 14 mai 1991⁵⁵.

Risque radiologique :

* Directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996⁵⁶ fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

En droit français le régime juridique transposé applicable est celui des décrets suivants :

* Décret n° 2003-296 du 31 mars 2003⁵⁷, article R 4451-1⁵⁸ et suivants du code du travail, ancien article R 231-73⁵⁹ et suivants « prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants ».

* Décret n° 2002-460 du 4 avril 2002⁶⁰.

Risque lié à l'amiante :

Le risque lié à l'amiante est classé comme risque chimique de nature cancérigène et fait l'objet d'une réglementation particulière. La protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante était initialement prise en compte dans une directive particulière 83/477/CEE du 19 septembre 1983, abrogée et remplacée par la directive 98/24/CE du 7 avril 1998⁶¹. La directive 1999/77/CE du 26 juillet 1999⁶² est venue interdire l'usage de l'amiante en Europe. La protection des travailleurs encore exposés sur les chantiers est maintenant régie par la directive 2003/18/CE du 27 mars 2003⁶³ sur la protection des travailleurs contre l'inhalation des poussières d'amiante.

⁵⁰ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31993L0104&from=FR>

⁵¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000558109>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000398162>

⁵² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000L0054&from=FR>

⁵³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000713145&categorieLien=id>

⁵⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31990L0269&from=FR>

⁵⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077631&dateTexte=20080430>

⁵⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000333367>

⁵⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2003/3/31/SOCX0200138D/jo/texte>

⁵⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018491129&dateTexte=&categorieLien=cid>

⁵⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=407089199DD4B8DCAEE44FCF69CF036A.tpdila20v_2?idArticle=LEGIARTI000018512681&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20071107&categorieLien=id&oldAction=

⁶⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000772114&dateTexte=&categorieLien=id>

⁶¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000521392>

⁶² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31999L0077&from=FR>

⁶³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000337704&categorieLien=id>

En droit français, le dispositif repose sur le décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié (décret n° 96-1132 du 24 décembre 1996⁶⁴ ; décret n° 97-1219 du 26 décembre 1997⁶⁵ ; décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001⁶⁶ ; décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002⁶⁷) qui a introduit le principe d'interdiction générale d'emploi de l'amiante et a précisé les mesures de protection des travailleurs exposés contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (article R 4412-94⁶⁸ et suivants du code du travail sur la prévention des risques d'exposition des travailleurs.

Travaux temporaires en hauteur :

La directive européenne n° 89/655/CEE du 30 novembre 1989, modifiée par la directive 2001/45/CE du 27 juin 2001, traite de l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur. Cette directive a été transposée en droit français par le décret n° 2004-924⁶⁹ du 1er septembre 2004 (articles R 4323-62⁷⁰ et suivants du code du travail).

Tracteurs agricoles :

La directive du Parlement et du Conseil 2003/37/CE⁷¹ du 26 mai 2003 modifiée par la directive 2005/67/CE⁷² du 18 octobre 2005 concerne la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules.

Le droit français applicable s'agissant des tracteurs et machines mobiles neuves et d'occasion est le suivant : décret n° 80-1091 du 24 décembre 1980 modifié par le décret n° 88-455 du 22 avril 1988⁷³, les articles 4321-1 et suivants⁷⁴, R 4324-1⁷⁵ et suivants et R 4324-30⁷⁶ et suivants du code du travail, (anciens articles L 233-4 et suivants et R 233-15 et suivants) relatifs à la conception, à la mise en marché et aux prescriptions techniques applicables pour l'utilisation des équipements de travail.

- Articulation avec le droit interne

La partie IV du code du travail est entièrement consacrée à la problématique de la santé et de la sécurité au travail, qui constitue un enjeu majeur des relations de travail et tend à y occuper une place croissante (machines, équipements de travail, protection collective et équipement de protection individuelle, produits chimiques classés dangereux ou tout produit biocide, agents biologiques, amiante, troubles musculo-squelettiques, troubles psychosociaux et, de manière générale, risques dits à effets différés).

⁶⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005622369>

⁶⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000386353>

⁶⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000591444>

⁶⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005633747>

⁶⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=407089199DD4B8DCAEE44FCF69CF036A.tpdila20v_2?idArticle=LEGIARTI000025819070&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160811&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=

⁶⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000256240&dateTexte=&categorieLien=id>

⁷⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018489868&dateTexte=&categorieLien=id>

⁷¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000882958>

⁷² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32005L0067&from=FR>

⁷³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000316202>

⁷⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006903209&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

⁷⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018489990>

⁷⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018531196&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

Le code rural et de la pêche maritime contient des dispositions spécifiques au monde agricole et forestier. Il s'agit d'une part des mesures particulières concernant les travaux en hauteur dans les arbres et les travaux forestier et sylvicole qui sont issues de dispositions nationales et qui visent également les travailleurs indépendants. D'autre part, il contient des dispositions relatives aux services de santé au travail en agriculture et aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail issues de la directive cadre du 12 juin 1989 citée ci-dessus et des dispositions relatives à la durée du travail, au dialogue social et à la négociation collective, au travail des jeunes et à l'hébergement des travailleurs permanents ou saisonniers issues également des directives citées ci-dessus. Les dispositions relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, supports de cultures, matières fertilisantes, adjuvants, biocides, et médicaments vétérinaires, sont notamment issues du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

Le code rural et de la pêche maritime prévoit également des dispositions relatives à la protection sociale et à la prévention des maladies professionnelles et accidents du travail ou à l'assistance sociale des travailleurs agricoles et de leur famille, salariés ou non-salariés.

Toutefois, la décision qui a été prise de devenir partie à la présente convention a nécessité un ajustement de la législation du travail en agriculture dans la mesure où les employeurs et les travailleurs indépendants des professions agricoles (à l'exclusion de celles réalisant des travaux forestiers) sont tenus de mettre en place une coopération en matière de santé et de sécurité au travail lorsque ces travailleurs indépendants interviennent de manière simultanée ou successive sur un même lieu de travail. L'article 6, paragraphe 2, de la présente convention prévoit en effet :

- l'organisation d'une coopération en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur appelé à intervenir avec un ou plusieurs travailleurs indépendants sur un même lieu de travail afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives ;
- et l'adoption des mesures de prévention des risques professionnels appropriées.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessitait en effet une adaptation législative du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime sur l'application aux travailleurs indépendants. Ce dispositif, adopté en 2014 et inséré dans le code rural et de la pêche maritime, renvoie aux dispositions déjà applicables entre employeurs pour leurs travailleurs salariés.

La procédure de ratification de la présente convention, initiée dès 2008 par le ministère chargé de l'agriculture, avait de ce fait été interrompue assez rapidement. Dans le droit français, ces obligations existaient déjà pour les employeurs, s'agissant de la santé et de la sécurité au travail de leurs salariés. Le code du travail édicte en effet une obligation générale pour les employeurs de coopérer pour appliquer les prescriptions de sécurité et de santé sur un même lieu de travail (article L. 4121-5 du code du travail)⁷⁷. Toutefois, les travailleurs indépendants n'étaient expressément visés par cette obligation que pour certains secteurs (bâtiment et génie civil : article L. 4532-2 du code du travail⁷⁸, installations nucléaires ou susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique, article L. 4522-1⁷⁹ et L. 4522-2⁸⁰ du code du travail).

Pour les professions agricoles, une telle coordination n'existait que pour les activités forestières et sylvicoles. Elle est prévue et organisée par les articles L. 717-8 et L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime)⁸¹.

⁷⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006903151&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

⁷⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006903263&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

⁷⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006903232&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

⁸⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006903233&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

⁸¹ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=199369E0C9183551BEA9230500DC877E.tpdila09v_3?idArticle=LEGIARTI000006585166&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20160811&categorieLien=id&oldAction=
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006585167&date>

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, en son article 19 codifié⁸² à l'article L. 717-10 du code rural et de la pêche maritime⁸³, a précisé dans l'article R. 717-97⁸⁴ du même code, pris par décret en conseil d'Etat, les modalités de la coopération en matière de santé et de sécurité au travail que les employeurs de main-d'œuvre et les travailleurs indépendants des professions agricoles (à l'exclusion de celles réalisant des travaux forestiers) doivent mettre en place lorsqu'ils interviennent de manière simultanée ou successive sur un même lieu de travail. Il renvoie aux dispositions déjà applicables entre employeurs. Ces dispositions permettront une amélioration des conditions de travail des travailleurs indépendants et une baisse du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles est attendue.

Il n'existe donc plus aucun obstacle tant en opportunité que juridique à la ratification par la République française de la convention n° 184 la sécurité et la santé dans l'agriculture.

Il convient de souligner à cet égard que le champ d'application de la législation française est plus large et va au-delà des dispositions de la convention. En effet, en matière de santé et de sécurité au travail, la législation française n'exclut pas l'exploitation industrielle des forêts du champ de l'agriculture. Lors de la discussion avec les partenaires sociaux au sein de la commission spécialisée du conseil d'orientation des conditions de travail du 9 mars 2015, il n'a pas été prévu d'exclure de l'application de cette convention ou de certaines de ses dispositions, certains types exploitations agricoles.

❖ Conséquences administratives

La politique du travail est déterminée par le ministère chargé du travail qui coordonne et évalue les actions menées, notamment en matière de contrôle de l'application du droit du travail (cf. article R. 8121-13 et suivants du code du travail). A ce titre, il veille au respect des principes fondamentaux qui régissent les contrôles de l'inspection du travail en agriculture qui relèvent de la convention du 25 juin 1969 n°129 de l'OIT concernant l'inspection du travail en agriculture. La direction générale du travail est l'organe central désigné au sens de l'article 7 de cette convention.

Les pouvoirs de l'inspection du travail, complétés récemment par l'ordonnance du 7 avril 2016, lui permettent de prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées, y compris dans les entreprises agricoles. Une nouvelle procédure d'arrêt de travaux ou d'activité en cas de danger grave ou imminent, réservée jusqu'à peu aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, vient d'être élargie à tous les secteurs. De même, l'inspection du travail a la possibilité de faire cesser les situations d'exposition des salariés aux produits chimiques, si les équipements de protection individuelle ne sont pas portés par exemple, ou d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité si l'employeur ne s'y plie pas dans les délais fixés.

⁸²
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=199369E0C9183551BEA9230500DC877E.tpdila09v_3?idArticle=JORFARTI000029573246&cidTexte=JORFTEXT000029573022&dateTexte=29990101&categorieLien=id

⁸³
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000029580280&dateTexte=29990101&categorieLien=cid>

⁸⁴
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0E44DE616AE631C13249295D95DAE9D0.tpdila16v_3?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000030786814&dateTexte=20160405&categorieLien=id

La définition de la politique de santé et sécurité au travail qui vise à prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, ou qui sont liés au travail ou surviennent au cours du travail en éliminant, réduisant à un minimum ou maîtrisant les risques dans le milieu de travail, est une compétence exercée par le ministre chargé de l'agriculture pour les professions agricoles (cf. article R. 717 du code rural et de la pêche maritime⁸⁵). Il est assisté pour ce faire du conseil d'orientation des conditions de travail qui contribue à l'élaboration de ces orientations et est consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires dans ce domaine (cf. articles L.4641-1 à 3⁸⁶, R. 4641-2⁸⁷, R. 4641-22 du code du travail⁸⁸ et R. 717-74 du code rural et de la pêche maritime⁸⁹).

Différents partenaires sont impliqués en matière de santé et sécurité au travail en agriculture dont les principaux sont :

✓ **Le Bureau de la santé et de la sécurité au travail du ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche** (sous-direction du travail et de la protection sociale, services des affaires financières, sociales et logistiques, Secrétariat général)

Il est chargé tout spécialement des questions de santé et de sécurité des travailleurs agricoles. A ce titre, il a trois missions principales :

- a) L'élaboration de la réglementation relative à la santé et sécurité au travail des salariés et des non-salariés. Cette activité a de nombreux prolongements, en termes de négociation des directives européennes, de normalisation ou de surveillance du marché des équipements de travail non conformes. Le bureau suit les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue notamment de remplacer progressivement les produits phytopharmaceutiques à usage agricole les plus dangereux, par d'autres produits qui le sont moins.
- b) L'appui technique aux services de l'inspection du travail en agriculture, sur les problématiques de santé et de sécurité au travail agricole.
- c) La définition, avec la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA), de la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en direction des salariés et des non-salariés agricoles. Il procède en tant que de besoin sur ces domaines à des études ou recherches et élabore régulièrement des mesures d'accompagnement ou d'appui aux entreprises.

85

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018334436&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20161025>

86

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031073349&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160302&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=320302367&nbResultRech=1>

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D9C7819DF8E7C20642B7224AA86CB1ED.tpdila15v_3?idArticle=LEGIARTI000031073356&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160302&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=1

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D9C7819DF8E7C20642B7224AA86CB1ED.tpdila15v_3?idArticle=LEGIARTI000031073363&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160302&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=1

87

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D0F51FF7961605F3887169E2488DDFB1.tpdila15v_3?idArticle=LEGIARTI000022266207&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20161025&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=

88

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D0F51FF7961605F3887169E2488DDFB1.tpdila15v_3?idArticle=LEGIARTI000019829782&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20161025&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=

89

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018334784&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20161025>

✓ **Les services de l'inspection du travail** des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), chargés du contrôle des entreprises agricoles, veillent à la mise en œuvre des dispositions relevant de la convention n° 184 dont les dispositions sont présentes dans le droit du travail français en matière de santé et de sécurité au travail applicable aux entreprises agricoles. En 2013, 194 600 établissements agricoles étaient répertoriés (193 596 en 2011). 1 644 000 salariés ont été employés dans ce secteur au cours de l'année, soit 716.000 équivalents temps plein, dont 38 % de femmes. La proportion de salariés agricoles dans le total des salariés du champ d'intervention de l'inspection du travail est de moins de 4 % et ce secteur comprend majoritairement de très petits établissements dont 95 % emploient moins de 10 salariés.

En 2013, les interventions effectuées par l'inspection du travail dans les entreprises de production agricole sont au nombre de 17 284 (15.300 en 2012). Ces interventions comprennent notamment 8 000 contrôles et 4 700 enquêtes. Parmi les 17 270 suivis d'intervention, le nombre d'observations notifiées s'élève à 10.680, les mises en demeure à 146, les procès-verbaux à 308, les décisions à 5 050. Ces chiffres sont issus du rapport sur l'inspection du travail en France en 2013, rédigé en application des articles 20 et 21 de la convention n° 81⁹⁰ (industrie et commerce), des articles 26 et 27 de la convention n° 129 (agriculture)⁹¹, de l'article 8 de la convention n° 178⁹² (gens de mer) de l'organisation internationale du travail (OIT).

Il est à mentionner que l'activité de ces services se trouvera facilitée par la mise en œuvre des mesures de coopération entre employeurs et indépendants prise par le législateur qui permettent de contrôler davantage de situations, pour lesquelles ils étaient jusqu'à présent démunis (décret n° 2015-756 du 24 juin 2015⁹³ relatif à la coopération en matière de sécurité et de protection de la santé instituée à l'article L. 717-10 du code rural et de la pêche maritime⁹⁴).

✓ **La Mutualité Sociale Agricole (MSA)**

La MSA est le régime de protection sociale du monde agricole et rurale en France. A ce titre, elle gère la protection légale et complémentaire de l'ensemble de la profession agricole (exploitants, salariés agricoles, ainsi que leurs familles). La MSA a en charge la mission de préservation de la santé au travail confiée aux médecins du travail et de gérer et promouvoir la prévention des risques professionnels des salariés et exploitants agricoles. Pour ce faire, elle dispose d'un service de santé et sécurité au travail (SST) composé de médecins du travail et de conseillers en prévention.

⁹⁰ Loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000332855

Texte : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312226

⁹¹ Décret n° 74-456 du 15 mai 1974 portant publication de la convention internationale du travail n° 129 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000500592

⁹² Pas en vigueur : dénonciation automatique le 28 février 2014 par convention du Travail Maritime 2006 (MLC), 2006

Texte : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C178

⁹³ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2015/6/24/AGRS1507681D/jo/texte>

⁹⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000029580280&dateTexte=29990101&categorieLien=cid>

❖ Champ d'application géographique

En application de l'article 35 de la constitution de l'OIT⁹⁵, la France s'est engagée à appliquer les conventions OIT qu'elle ratifie aux territoires non-métropolitains dont elle assure les relations internationales.

En conséquence, les dispositions de la convention n° 184 sont applicables :

- ✓ dans les départements et régions d'Outre-mer (la Guadeloupe, La Réunion, Mayotte) et dans les collectivités de Guyane et de Martinique, qui font partie du « territoire-métropolitain » de la République française, au sens de l'article 35 de la constitution de l'OIT.
- ✓ ainsi que dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution qui restent soumises au principe d'identité législative, c'est-à-dire Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Clipperton (dont le statut prévoit expressément que les lois et règlements y sont applicables de plein droit).
- ✓ Elles sont sans objet dans les Terres australes et antarctiques françaises.

S'agissant des collectivités d'outre-mer soumises au régime de spécialité législative, et disposant de compétences propres (qui n'appartiennent donc pas à l'Etat mais aux assemblées délibérantes de ces collectivités) en matière agricole, agroalimentaire et forestière, ou en droit du travail, droit syndical ou hygiène publique : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna, le paragraphe 4 de l'article 35 de la constitution de l'OIT stipule que la convention devra être communiquée aux gouvernements de ces territoires afin que ces derniers puissent promulguer une législation ou prendre d'autres mesures. Cette information prévue à l'article 35 ne constitue pas une consultation sur le projet de loi soumis à l'examen du Conseil d'Etat, mais le début de la procédure devant se dérouler après la ratification de la convention avant de pouvoir faire, avec l'accord de ces autorités et en leur nom, une déclaration d'acceptation des obligations de la convention auprès du BIT.

❖ Conséquences concernant la parité femmes/hommes

La ratification de la convention n° 184 affirme la volonté française de renforcer la parité femmes/hommes dans le monde du travail agricole. Le fait d'y disposer de facto d'un label social mondial garantissant le respect des normes de l'OIT est un critère déterminant dans la promotion des mesures nationales édictées à cet effet.

Le secteur de la production agricole proprement dit employait 394 000 femmes en 2014, un effectif en baisse de – 8,5 % depuis 2005. 35,7 % des salariés étaient des femmes en 2014, une proportion en constante baisse depuis dix ans, alors que le nombre de salariés de sexe masculin est resté stable. Il est à noter que des mesures spécifiques sont affirmées dans le cadre de l'article 18 « *Travailleuses* » afin de garantir aux travailleuses agricoles la prise en compte de leur grossesse ou l'allaitement.

⁹⁵ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:62:0::NO:62:P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907:NO#A35

IV – Historique des négociations

La convention n°184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture a été adoptée au cours de la 89e session de la Conférence internationale du Travail, du 5 juin au 21 juin 2001. La recommandation n°192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture complète la convention en énonçant les dispositions destinées à guider les gouvernements dans l'application de la politique nationale relative à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs occupés dans l'agriculture, et contient les principales dispositions relatives aux agriculteurs indépendants.

La ratification de la convention n°184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture a été retardée car une adaptation législative du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime s'est révélée nécessaire pour permettre la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 6 (paragraphe 2) de la convention, qui prévoit l'organisation d'une coopération en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur appelé à intervenir avec un ou plusieurs travailleurs indépendants sur un même lieu de travail afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et adopter des mesures de prévention des risques professionnels appropriées.

Des investigations approfondies ont dues être menées concernant l'impact potentiel de cette ratification dans le droit interne sur les obligations en santé et sécurité au travail à faire peser sur le secteur agricole.

V – État des signatures et ratifications

Seize Etats ont ratifié la convention n° 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture⁹⁶ à la date du 1^{er} février 2016.

Pays	Date	Etat actuel
Argentine	26 juin 2006	En vigueur
Belgique	10 nov. 2015	En vigueur
Bosnie-Herzégovine	18 janv. 2010	En vigueur
Burkina Faso	28 oct. 2009	En vigueur
Fidji	28 mai 2008	En vigueur
Finlande	21 févr. 2003	En vigueur
Ghana	06 juin 2011	En vigueur
Kirghizistan	10 mai 2004	En vigueur
Luxembourg	08 avr. 2008	En vigueur
Moldavie (Rép. de)	20 sept. 2002	En vigueur
Portugal	08 nov. 2012	En vigueur
Sao Tomé et Príncipe	04 mai 2005	En vigueur
Slovaquie	14 juin 2002	En vigueur
Suède	09 juin 2004	En vigueur
Ukraine	01 déc. 2009	En vigueur
Uruguay	25 mai 2005	En vigueur

⁹⁶ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312329:NO

VI - Déclarations ou réserves

Comme indiqué *supra*, l'article 35, paragraphe 4, de la constitution de l'OIT prévoit que chaque Etat membre qui ratifie une convention doit, après ratification, communiquer au bureau international du travail (BIT) une déclaration faisant connaître l'état de la question de l'application de cette convention aux territoires non métropolitains de cet Etat membre. Une déclaration sera communiquée au BIT, le cas échéant, en fonction de la réponse des collectivités d'outre-mer consultées.

CONVENTION N° 184

DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL RELATIVE À LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS L'AGRICULTURE, ADOPTÉE À GENÈVE LE 21 JUIN 2001

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2001, en sa quatre-vingt-neuvième session ;

Notant les principes inscrits dans les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention et la recommandation sur les plantations, 1958, la convention et la recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, la convention et la recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985, et la convention et la recommandation sur les produits chimiques, 1990 ;

Soulignant la nécessité d'une approche cohérente de l'agriculture et tenant compte du cadre plus large des principes inscrits dans d'autres instruments de l'OIT applicables à ce secteur, en particulier la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention sur l'âge minimum, 1973, et la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ;

Notant la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ainsi que les recueils de directives pratiques pertinents, en particulier le Recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, 1996, et le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers, 1998 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt - et - unième jour de juin deux mille un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

I. – CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

Aux fins de la présente convention, le terme « agriculture » comprend les activités agricoles et forestières qui sont menées dans des exploitations agricoles, y compris la production végétale, les activités forestières, l'élevage des animaux et des insectes, la transformation primaire des produits agricoles et animaux par l'exploitant ou en son nom ainsi que l'utilisation et l'entretien de machines, d'équipements, d'appareils, d'outils et d'installations agricoles, y compris tout procédé, stockage, opération ou transport effectué dans une exploitation agricole qui sont directement liés à la production agricole.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme « agriculture » ne comprend pas :

- a) L'agriculture de subsistance ;
- b) Les procédés industriels qui utilisent des produits agricoles comme matières premières et les services qui leur sont liés ;
- c) L'exploitation industrielle des forêts.

Article 3

1. Après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, l'autorité compétente d'un Membre qui ratifie la présente convention :

a) Peut exclure de l'application de cette convention ou de certaines de ses dispositions certaines exploitations agricoles ou des catégories limitées de travailleurs, lorsque des problèmes particuliers et sérieux se posent ;

b) Devra, en cas d'une telle exclusion, prévoir de couvrir progressivement toutes les exploitations et toutes les catégories de travailleurs.

2. Tout Membre devra mentionner, dans le premier rapport sur l'application de la convention soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute exclusion en vertu du paragraphe 1 a) du présent article, en donnant les raisons de cette exclusion. Dans ses rapports ultérieurs, il devra exposer les mesures prises en vue d'étendre progressivement les dispositions de la convention aux travailleurs concernés.

II. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

1. A la lumière des conditions et de la pratique nationales et après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, les Membres devront définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture. Cette politique vise à prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail en éliminant, réduisant à un minimum ou maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole.

2. A cette fin, la législation nationale devra :

a) Désigner l'autorité compétente chargée de mettre en œuvre cette politique et de veiller à l'application de la législation nationale concernant la sécurité et la santé au travail dans l'agriculture ;

b) Définir les droits et obligations des employeurs et des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail dans l'agriculture ;

c) Etablir des mécanismes de coordination intersectorielle entre les autorités et organes compétents pour le secteur agricole et définir leurs fonctions et responsabilités compte tenu de leur complémentarité ainsi que des conditions et des pratiques nationales.

3. L'autorité compétente désignée devra prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées conformément à la législation et à la pratique nationales, y compris, s'il y a lieu, la suspension ou la limitation des activités agricoles qui présentent un risque imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs, jusqu'à ce que les conditions ayant donné lieu à la suspension ou à la limitation aient été corrigées.

Article 5

1. Les Membres devront faire en sorte qu'un système d'inspection suffisant et approprié des lieux de travail agricoles existe et qu'il soit doté des moyens adéquats.

2. Conformément à la législation nationale, l'autorité compétente pourra, à titre auxiliaire, confier à des administrations ou à des institutions publiques appropriées ou à des institutions privées sous contrôle gouvernemental certaines fonctions d'inspection, au niveau régional ou local, ou associer ces administrations ou institutions à l'exercice de ces fonctions.

III. – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Généralités

Article 6

1. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, l'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour toute question liée au travail.

2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir que, sur un lieu de travail agricole, lorsque deux ou plus de deux employeurs exercent des activités ou lorsqu'un ou plusieurs employeurs et un ou plusieurs travailleurs indépendants exercent des activités, ils devront coopérer pour appliquer les prescriptions de sécurité et de santé. Le cas échéant, l'autorité compétente devra prescrire des procédures générales pour cette collaboration.

Article 7

Pour l'application de la politique nationale visée à l'article 4 de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra disposer, compte tenu de la taille de l'exploitation et de la nature de son activité, que l'employeur doit :

a) Réaliser des évaluations appropriées des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et, sur la base des résultats obtenus, adopter des mesures de prévention et de protection afin d'assurer que, dans toutes les conditions d'utilisation envisagées, les activités agricoles, lieux de travail, machines, équipements, produits chimiques, outils et procédés qui sont placés sous son contrôle sont sûrs et respectent les normes prescrites de sécurité et de santé ;

b) Assurer que les travailleurs de l'agriculture reçoivent, en tenant compte des niveaux d'instruction et des différences de langues, une formation adéquate et appropriée ainsi que des instructions compréhensibles en matière de sécurité et de santé et des orientations ou l'encadrement nécessaires à l'accomplissement de leur travail, y compris des informations sur les dangers et les risques inhérents à leur travail et les mesures à prendre pour leur protection ;

c) Prendre des mesures immédiates pour faire cesser toute opération qui présente un danger imminent et grave dans le domaine de la sécurité et de la santé et évacuer les travailleurs de manière appropriée.

Article 8

1. Les travailleurs de l'agriculture devront avoir le droit :

a) D'être informés et consultés sur les questions de sécurité et de santé, y compris sur les risques liés aux nouvelles technologies ;

b) De participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité ;

c) De se soustraire au danger que présente leur travail lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité et leur santé et d'en informer immédiatement leur supérieur. Ils ne devront pas être lésés du fait de ces actions.

2. Les travailleurs de l'agriculture et leurs représentants auront l'obligation de se conformer aux mesures de sécurité et de santé prescrites et de coopérer avec les employeurs afin que ces derniers soient en mesure d'assumer leurs propres obligations et responsabilités.

3. Les modalités d'exercice des droits et des obligations visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront établies par la législation nationale, l'autorité compétente, les accords collectifs ou d'autres moyens appropriés.

4. Lorsque les dispositions de la présente convention s'appliquent en vertu du paragraphe 3, des consultations auront lieu préalablement avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Sécurité d'utilisation des machines et ergonomie

Article 9

1. La législation nationale ou l'autorité compétente devra disposer que les machines, équipements, y compris les équipements de protection individuelle, appareils et outils à main utilisés dans l'agriculture soient conformes aux normes nationales ou autres normes reconnues de sécurité et de santé et soient convenablement installés, entretenus et munis de protection.

2. L'autorité compétente devra prendre des mesures pour assurer que les fabricants, les importateurs et les fournisseurs respectent les normes mentionnées au paragraphe 1 et fournissent des informations suffisantes et appropriées, y compris des symboles avertisseurs de dangers, dans la ou les langues officielles du pays utilisateur, aux utilisateurs et, sur demande, à l'autorité compétente.

3. Les employeurs devront s'assurer que les travailleurs ont reçu et compris les informations relatives à la sécurité et à la santé fournies par les fabricants, les importateurs et les fournisseurs.

Article 10

La législation nationale devra disposer que les machines et équipements agricoles seront utilisés :

a) Uniquement aux fins pour lesquelles ils sont conçus, sauf si leur utilisation à d'autres fins que celles initialement prévues a été jugée sûre conformément à la législation et à la pratique nationales, et, en particulier, ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes sauf s'ils sont conçus ou adaptés à cette fin ;

b) Par des personnes formées et qualifiées, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Manipulation et transport d'objets

Article 11

1. L'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, devra fixer des règles de sécurité et de santé pour la manipulation et le transport d'objets, en particulier leur manutention. Ces règles devront se fonder sur une évaluation des risques, les normes techniques et les avis médicaux, en tenant compte de toutes les conditions particulières dans lesquelles le travail est exécuté, conformément à la législation et à la pratique nationales.

2. Aucun travailleur ne devra être contraint ou autorisé à manipuler ou à transporter manuellement une charge dont le poids ou la nature risque de mettre en péril sa sécurité ou sa santé.

Gestion rationnelle des produits chimiques

Article 12

L'autorité compétente devra prendre des mesures, conformément à la législation et à la pratique nationales, pour assurer que :

a) Il existe un système national approprié ou tout autre système approuvé par l'autorité compétente prévoyant des critères spécifiques applicables à l'importation, la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques utilisés dans l'agriculture et pour leur interdiction ou leur limitation ;

b) Ceux qui produisent, importent, fournissent, vendent, transportent, stockent ou éliminent des produits chimiques utilisés dans l'agriculture respectent les normes nationales ou autres normes reconnues en matière de sécurité et de santé et donnent des informations suffisantes et appropriées, dans la ou les langues officielles appropriées du pays, aux utilisateurs et, sur demande, à l'autorité compétente ;

c) Il existe un système adéquat pour la collecte, le recyclage et l'élimination sûrs des déchets chimiques, des produits chimiques périmés et des récipients vides ayant contenu des produits chimiques qui empêche de les utiliser à d'autres fins, éliminant ou réduisant à un minimum les risques pour la sécurité et la santé ainsi que pour l'environnement.

Article 13

1. La législation nationale ou l'autorité compétente devra assurer qu'il existe des mesures de prévention et de protection concernant l'utilisation des produits chimiques et la manipulation des déchets chimiques au niveau de l'exploitation.

2. Ces mesures devront concerner entre autres :

- a) La préparation, la manipulation, l'application, le stockage et le transport des produits chimiques ;
- b) Les activités agricoles entraînant la dispersion de produits chimiques ;
- c) L'entretien, la réparation et le nettoyage de l'équipement et des récipients utilisés pour les produits chimiques ;
- d) L'élimination des récipients vides ainsi que le traitement et l'élimination des déchets chimiques et des produits chimiques périmés.

Contact avec les animaux et protection contre les risques biologiques

Article 14

La législation nationale devra garantir que les risques tels que les infections, les allergies ou les empoisonnements sont évités ou réduits à un minimum lors de la manipulation d'agents biologiques et que les activités liées aux animaux, au bétail et aux lieux d'élevage respectent les normes nationales ou autres normes admises en matière de santé et de sécurité.

Installations agricoles

Article 15

La construction, l'entretien et la réparation des installations agricoles devront être conformes à la législation nationale et aux prescriptions en matière de sécurité et de santé.

IV. – AUTRES DISPOSITIONS

Jeunes travailleurs et travaux dangereux

Article 16

1. L'âge minimum pour l'exécution d'un travail dans l'agriculture qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la sécurité et à la santé des jeunes travailleurs ne doit pas être inférieur à dix-huit ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations des employeurs et des travailleurs intéressés.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, autoriser l'exécution du travail visé au paragraphe 1 dès l'âge de seize ans, à condition qu'une formation appropriée soit préalablement donnée et que la sécurité et la santé des jeunes travailleurs soient totalement protégées.

Travailleurs temporaires et saisonniers

Article 17

Des mesures devront être prises pour garantir que les travailleurs temporaires et saisonniers reçoivent la même protection, en matière de sécurité et de santé, que celle accordée aux travailleurs permanents dans l'agriculture qui se trouvent dans une situation comparable.

Travailleuses

Article 18

Des mesures devront être prises afin de garantir que les besoins particuliers des travailleuses agricoles soient pris en compte, en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et les fonctions reproductives.

Services de bien-être et logement

Article 19

La législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés :

- a) La mise à disposition de services de bien-être appropriés sans frais pour le travailleur ;

b) Des normes minimales en matière de logement pour les travailleurs qui sont tenus par la nature de leur travail de vivre temporairement ou en permanence sur l'exploitation.

Aménagement du temps de travail

Article 20

La durée du travail, le travail de nuit et les périodes de repos des travailleurs de l'agriculture doivent être conformes à la législation nationale ou aux conventions collectives.

Couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles

Article 21

1. Conformément à la législation et à la pratique nationales, les travailleurs de l'agriculture devront être couverts par un régime d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles, mortels et non mortels, ainsi que l'invalidité et autres risques pour la santé d'origine professionnelle, offrant une couverture au moins équivalente à celle dont bénéficient les travailleurs d'autres secteurs.

2. De tels régimes peuvent être intégrés à un régime national ou être établis sous toute autre forme appropriée conformément à la législation et à la pratique nationales.

Dispositions finales

Article 22

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 23

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 24

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 25

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 26

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 27

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 28

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 24 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 29

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.